128e ANNÉE - N° 4937

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 26 MARS 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f
Etranger : France, Zaïre, R.C A , Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

5 janvier..... Décret n° 83-007 portant détachement d'un magistrat 218

5 janvier..... Décret n° 83-009 mettant fin au détachement d'un magistrat et portant sa nomination en qualité d'avocat général près la Cour d'Appel 218

6 janvier..... Décret n° 83-039 portant démission d'un magistrat 218

6 janvier..... Décret n° 83-040 portant nomination d'un procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 1re classe de Dakar 218

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

10 janvier..... Décret n° 83-045 portant promotion d'un officier d'active du Groupement national des Sapeurs-pompiers 218

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

30 décembre... Instruction ministérielle n° 16011 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant les modalités d'exécution des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires 218

30 décembre.... Instruction ministérielle n° 16013 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant les conditions d'organisation du concours de recrutement des élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique 220

1983

5 janvier..... Décret n° 83-024 portant nomination de sous-lieutenant d'active de l'Armée 221

22 janvier..... Décret n° 83-117 portant ajournement d'une demande de mise en disponibilité 221

22 janvier..... Décret n° 83-118 portant transfert d'officiers d'active de l'Armée à la Gendarmerie nationale .. 222

22 janvier..... Décret n° 83-119 portant nomination d'enseigne de vaisseau de 2e classe (sous-lieutenant) d'active de l'Armée 222

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

5 janvier..... Décret n° 83-016 portant virement des crédits du chapitre 601 « Dépenses communes de personnel » au chapitre 501, « Dépenses de personnel du Ministère de l'Education nationale » pour le fonctionnement du Lycée franco-arabe El-Hadji Malick-Sall à Louga 222

5 janvier..... Décret n° 83-017 portant nomination de M. Ismahel Thiam dans le corps des inspecteurs des Douanes 222

5 janvier..... Décret n° 83-018 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes 222

5 janvier..... Décret n° 83-019 portant titularisation et avancement de M. Amadou Moustapha Diagne dans le corps des inspecteurs des Douanes 222

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ERRATUM au décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un diplôme supérieur comptable (*J. O.* n° 4933 du 26 février 1983, page 144) 222

1982

22 novembre... Décret n° 82-939 portant nomination de M. Cheikh Anta Diop en qualité de professeur titulaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 222

21 décembre... Décret n° 82-1006 portant intégration de maîtres de conférences de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 222

21 décembre.... Décret n° 82-1007 portant intégration de professeurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981.. 223

1983

5 janvier..... Décret n° 83-020 portant nomination du Directeur des Etudes au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs 223

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

29 décembre.... Arrêté primatoral n° 15849 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 du décret n° 79-513 du 6 juin 1979 portant agrément de la Société sénégalaise des Automobiles Berliet au régime prioritaire 224

29 décembre.... Arrêté primatoral n° 15850 M.P.C. prorogeant les avantages accordés à la Société nationale de Tomate industrielle (S.N.T.I.) en qualité d'entreprise conventionnée 224

29 décembre.... Arrêté primatoral n° 15851 M.P.C. portant agrément de l'Unité agricole de Touba Naba au régime de faveur 224

1982

29 décembre.... Arrêté primatoral n° 15852 M.P.C. portant agrément du restaurant le « Fouta-Toro » au régime de faveur 224

30 décembre.... Arrêté primatoral n° 16001 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'article 5 (alinéas 1er et 3) du décret n° 80-303 du 17 mars 1980 portant agrément de la SEBA au régime prioritaire 225

1983

17 janvier..... Arrêté primatoral n° 237 M.P.C. portant agrément de la Société Textile sénégalaise au régime prioritaire 225

18 janvier..... Arrêté primatoral n° 260 M.P.C. portant agrément de la Société Meroueh de Papiers industriels africains (S.C.M.E.P.I.A.) 225

18 janvier..... Arrêté primatoral n° 261 M.P.C. portant agrément de la Société industrielle de Produits hygiéniques (S.P.I.H.) 225

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983

19 janvier..... Décision n° 337 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 226

19 janvier..... Décision n° 338 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 226

19 janvier..... Décision n° 339 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 226

19 janvier..... Décision n° 340 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 226

19 janvier..... Décision n° 347 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 226

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

18 janvier..... Arrêté interministériel n° 272 M.COM.-D.C.I.P. réglementant la vente du pain dans la Région du Cap-Vert 226

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982

12 novembre.... Décret n° 82-919 portant nomination et reclassement de M. Ibrahima Sèye dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (régularisation) 227

16 novembre.... Décret n° 82-930 portant détachement d'un vétérinaire africain 227

1983

6 janvier..... Décret n° 83-037 rapportant les dispositions du décret n° 82-777 du 4 octobre 1982 227

6 janvier..... Décret n° 83-042 rectifiant les dispositions du décret n° 82-777 du 14 octobre 1982 227

10 janvier..... Décret n° 83-047 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile 227

10 janvier..... Décret n° 83-048 portant régularisation de situation d'un médecin du cadre de la Santé publique 227

18 janvier..... Décret n° 83-087 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 227

25 janvier..... Décret n° 83-130 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de 2e classe, 2e échelon .....

COUR SUPRÊME

1982

Cour de Discipline budgétaire. — Rapport annuel 1982. 228

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque. — Avis de demande d'immatriculation 231

Annonces 232

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 83-007 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — M. Mouhamadou Moctar Mbacké, Mle de solde 41263-B, conseiller à la Cour suprême, est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Economie et des Finances pour une période de quatre années, renouvelable, pour y servir en qualité d'Agent judiciaire de l'Etat.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de l'abondement qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de l'Economie et des Finances qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-009 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Est constaté la fin du détachement auprès du Ministère de l'Economie et des Finances de M. Cissé Kâne.

Art. 2. — M. Cissé Kâne, Mle de solde 32262-B, magistrat du deuxième groupe, du premier grade, est nommé avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, avant cinq ans, groupe A1, indice 836.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-039 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1er janvier 1983, la démission de son emploi, offerte par M. Mayacine Tounkara, Mle de solde 45572-A, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 2e échelon, indice 2208, juge au Tribunal de 1re instance de Dakar.

Art. 2. — M. Tounkara sera astreint au remboursement à l'Etat des frais engagés pour sa formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, conformément aux dispositions du décret n° 74-163 du 14 février 1974, modifié par le décret n° 76-012 du 30 janvier 1976.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-040 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — M. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde 50581-C, magistrat du deuxième groupe du premier grade, est nommé procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 1re classe de Dakar, avant 5 ans, groupe A1, indice 836.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-045 *en date du 10 janvier 1983 portant promotion d'un officier d'active du Groupement national des Sapeurs-pompiers.*

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er janvier 1983 :

Au grade de capitaine

— lieutenant Ibrahima Diawara, né en 1933 à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

INSTRUCTION MINISTERIELLL n° 16011 M.F.A.-DIR-C.E.L. *en date du 30 décembre 1982 fixant les modalités des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.*

Chapitre premier

Modalités d'éxécution des épreuves

A. — *Dispositions d'ordre général.*

Article premier. — Les concours pour l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves définitives d'admission.

Ces épreuves se déroulent à l'Etat-Major général des Armées et à l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Dans les épreuves d'admissibilité comme dans les épreuves définitives d'admission, l'usage de notes ou de documents personnels, quelle que soit leur nature, est interdit.

Toute infraction à cette règle ou toute fraude ou tentative de fraude entraînera, indépendamment d'une sanction disciplinaire, l'exclusion définitive du concours. Le procès-verbal de la séance mentionnera de façon détaillée les motifs de l'exclusion.

B. — *Dispositions relatives à l'admissibilité.*

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires.

En aucun cas l'admissibilité ne reste acquise pour un concours ultérieur. Elle ne confère aucun titre spécial aux candidats.

Art. 4. — A l'issue des épreuves d'admissibilité, les candidats sont classés dans l'ordre déterminé par les points obtenus, en totalisant les notes moyennes de chaque épreuve multipliées par le coefficient correspondant. Le jury arrête ensuite la liste des candidats admis à subir les épreuves définitives. Cette décision est sans appel.

Art. 5. — Le jury, désigné par le Ministre chargé des Forces armées, se réunit en séance plénière sur la convocation du Directeur de la Santé militaire.

Il dresse plusieurs sujets de composition, pour chaque épreuve d'admissibilité.

Le ou les sujets sont tirés au sort, copiés immédiatement en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire et mis dans une enveloppe cachetée et scellée avec mention suscrite de la nature des concours et de la composition.

Ces plis sont conservés, au secret, par le Directeur de la Santé des Armées.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité sont anonymes.

Art. 7. — une commission de surveillance, composée d'un officier supérieur, président et d'un officier, est désignée par l'Etat-Major général des Armées. Elle est chargée du suivi des opérations du déroulement pratique des concours. Elle ne participe ni aux corrections, ni aux délibérations des jurys.

Art. 8. — Au début de chaque épreuve, l'enveloppe qui contient le sujet de composition est décachetée en présence des candidats par le président de la commission de surveillance.

Les compositions écrites sont rédigées sur les feuilles à entête imprimé qui sont remises aux candidats par le président de la commission de surveillance revêtues de la signature de celui-ci.

Les feuilles de brouillon, de couleurs différentes, revêtues du cachet de la Direction de la Santé, sont également distribuées en salle.

Art. 9. — Pendant l'épreuve, les candidats sont surveillés en permanence et de la façon la plus attentive.

Il est formellement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'apporter des livres, notes, manuscrits ou papiers.

L'usage de l'encre bleue ou bleue-noire est seul autorisé..

Chaque candidat inscrit ses prénoms, nom et grade et appose sa signature uniquement à l'endroit indiqué sur l'entête imprimée.

Art. 10. — A l'issue de la séance, à l'heure indiquée, les copies d'une épreuve sont immédiatement rassemblées dans une seule enveloppe cachetée et paraphée par le président.

Un procès-verbal est dressé pour chaque séance. Celui-ci indique le nom du président de la commission de surveillance ainsi que du membre ayant surveillé l'épreuve.

Ce procès-verbal consigne les noms des candidats ayant participé à l'épreuve et, mentionne les divers incidents éventuels. Ce document est mis sous enveloppe spéciale qui est cachetée et scellée aussitôt.

Pour chaque épreuve, les deux enveloppes cachetées contenant, l'une les compositions et l'autre le procès-verbal et portant chacune, d'une manière très apparente, la mention : « Epreuves écrites du concours d'assistant de ... » avec l'indication de la nature de la composition, sont réunies dans une enveloppe unique cachetée et scellée à son tour. Celle-ci porte comme suscription : « Ne pas ouvrir : Epreuves écrites du concours d'assistant de ... » « composition de ... »

Ce pli est adressé le même jour au Chef d'Etat-Major général des Armées par les soins du Directeur de la Santé. Dès réception du pli, il est attribué à chaque composition un numéro d'ordre puis les entêtes sont détachées. Les copies, ainsi rendues anonymes, sont rassemblées dans une enveloppe et adressées aux présidents de jury.

Art. 11. — Chacun des juges attribue à chaque composition une note allant de 0 à 20 qu'il inscrit sur une liste établie par un numéro d'ordre de copie. Cette liste comprend en outre sous forme résumée, une appréciation motivée sur le fond et la forme de la composition.

Les notes ne doivent pas être inscrites sur les copies qui ne porteront aucune correction des juges, ni marque d'aucune sorte.

A l'issue des corrections, le jury se réunit en séance plénière et établit une liste de candidats suivant la moyenne des notes totalisées de chaque juge, multipliées par le coefficient de l'épreuve. Cette liste est adressée au Chef d'Etat-Major général des Armées, en même temps que les copies ainsi que les propositions relatives à l'admissibilité aux épreuves définitives d'admission.

La liste des candidats déclarés admissibles est notifiée au Directeur de la Santé qui convoque les intéressés pour subir les épreuves d'admission.

C. — *Epreuves définitives d'admission.*

Art. 12. — Epreuve de titre.

Le jury, réuni en séance plénière, procède à l'examen des titres et donne son appréciation au scrutin secret en attribuant une note à cette épreuve.

Les titres, travaux et services sont présentés par un rapporteur désigné. Après avoir entendu le rapport, le candidat peut être invité par le président à se présenter devant le jury pour répondre à des questions.

Art. 13. — Lecture des compositions et consultations.

Cette lecture doit être scrupuleusement conforme au texte rédigé par le candidat qui lira sa composition ou sa consultation sous le contrôle du membre suppléant ou d'un autre candidat. Toute infraction à cette disposition entraînera l'exclusion immédiate du concours.

Art. 14. — Exécution des épreuves.

Pendant la durée de chaque épreuve, les candidats sont surveillés par le jury ou un juge désigné comme surveillant. Lorsque les programmes ne fixent pas la durée de l'épreuve, celle-ci est fixée par le jury.

Art. 15. — Lectures et exposés oraux.

Pendant les lectures et exposés cliniques, les candidats ne devront désigner les malades que par leur numéro.

Art. 16. — Mesures à prendre au sujet des malades destinés aux épreuves cliniques.

Les dispositions nécessaires seront prises par le médecin-chef de l'Hôpital principal de Dakar pour que les malades, pouvant être l'objet d'examens cliniques ou radiologiques, ne soient connus d'aucun des candidats.

Les candidats sont interdits de l'Hôpital principal de Dakar pendant le mois précédent le concours.

Art. 17. — Choix des questions et des malades.

Les sujets des questions communes ou particulières concernant les différentes épreuves du concours ainsi que le choix des malades sont arrêtés par le jury en séance plénière après une délibération précédant chaque épreuve.

Toutes les fois que ce sera possible en ce qui concerne les épreuves de laboratoire et obligatoirement pour les autres, trois séries de sujets seront mises dans l'urne. Pour les épreuves cliniques, toutes les fois que ce sera possible, trois numéros de malades à examiner seront dans l'urne.

Art. 18. — Ordre de passage et répartition des candidats.

L'ordre dans lequel les candidats subiront les épreuves définitives est fixé par tirage au sort lors de l'ouverture de la première séance des épreuves définitives. Le jury fera tirer au sort les candidats d'après leur rang d'ancienneté.

Art. 19. — Attribution des notes.

Les notes sont données de 0 à 20. A la fin de l'épreuve, lorsque tous les candidats auront terminé une épreuve, le jury se réunit immédiatement en séance plénière. Chaque juge donne, successivement pour chaque candidat, son appréciation motivée sur la valeur de l'épreuve sans indiquer une note numérique. A la suite de cet exposé et de la discussion qui pourra s'en suivre, chaque juge donne sa note par écrit au scrutin secret.

La moyenne de ces notes totalisées est attribuée au candidat. Les notes d'une même épreuve son affichées immédiatement.

Chapitre 2.
Classement des candidats

Art. 20. — Etablissement de la liste de classement définitif.

A l'issue des épreuves définitives d'admission, le jury établit le classement des candidats, d'après le total des moyennes des notes obtenues à toutes les épreuves multipliées par les coefficients correspondants. Pour les candidats *ex-æquo*, le jury peut procéder à une épreuve supplémentaire pour les départager.

Le classement définitif établi, le jury en donne lecture aux candidats.

Art. 21. — Les candidats non admis peuvent demander au président du jury la communication des appréciations formulées par les membres du jury.

Art. 22. — Clôtures des opérations du jury.

Les opérations du jury sont closes par l'envoi au Chef d'Etat-Major général des Armées et au coordonnateur des jurys, des documents suivants :

— liste du classement général;

— liste des candidats proposés par le jury pour l'obtention du titre ou de l'emploi;

— procès-verbaux particuliers des séances pour chaque épreuve (détail des notes et moyennes);

— rapport du président du jury sur la marche des opérations et la valeur du concours.

Le président du jury fera transcrire tous ces documents sur un registre conservé à la Direction du Service de Santé.

Art. 23. — Le Ministre chargé des Forces armées proclame, par arrêté, la liste des candidats ayant obtenu le titre ou l'emploi.

A cet effet, le Chef d'Etat-Major général des Armées transmet au Ministre la liste du classement général et les propositions du jury ainsi que les procès-verbaux.

Art. 24. — Le Général Chef d'Etat-Major général des Armées, le Directeur de la Santé des Armées et le Médecin-chef de l'Hôpital principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1983.

INSTRUCTION MINISTERIELLE n° 16013 M.F.A.-DIR.C.E.L. *en date du 30 décembre 1982 fixant les conditions d'organisation du concours de recrutement des élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique.*

Article premier. — Les modalités du concours de recrutement des élèves-ingénieurs de première année de l'Ecole polytechnique sont définies par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve de mathématiques, durée : 4 heures, coefficient 5;

— une épreuve de physique, durée : 3 heures, coefficient 3;

— une épreuve de chimie, durée : 3 heures, coefficient 3;

— une épreuve de composition française consistant, soit en un commentaire de texte scientifique ou technique, soit en une dissertation sur un sujet de culture générale, durée : 4 heures, coefficient 2.

Les sujets sont proposés par des professeurs exerçant à l'Ecole polytechnique.

Un seul sujet est retenu pour chaque épreuve.

Art. 3. — Les programmes du concours sont ceux en vigueur dans les classes de terminale C et E de l'Enseignement secondaire.

Art. 4. — Le Ministre chargé des Forces armées prescrit, chaque année, l'ouverture du concours par arrêté. Cet arrêté précise la date du concours et le nombre de places mis au concours.

Art. 5. — Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

— une demande d'inscription au concours faite sur un imprimé fourni par l'Ecole polytechnique (annexe);

— un extrait de naissance;

— un certificat de nationalité;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude au service actif dans l'Armée, signé par deux médecins militaires de la zone de résidence du candidat;

— la copie certifiée conforme du bulletin de notes des classes de seconde, première et terminale;

— éventuellement, une attestation de réussite au baccalauréat, (2e partie) série C ou E, ou d'un diplôme admis en équivalence;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse de vacances du candidat.

Le dossier complet devra parvenir à l'Ecole polytechnique, au plus tard, le 1er avril de chaque année.

Tout dossier incomplet ou qui sera reçu après la date ci-dessus indiquée, sera classé sans suite; sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Commandant de l'Ecole.

Les élèves étrangers transmettent leur dossier de candidature dans le même délai que les élèves sénégalais. Ces candidatures devront être soumises par leur Gouvernement respectif au Gouvernement du Sénégal.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées fixe, par arrêté, la liste des candidats autorisés à concourir.

Art. 7. — Le Commandant de l'Ecole polytechnique fixe les centres d'examen, établit le calendrier du déroulement des épreuves et convoque les candidats.

Art. 8. — Le jury de correction comprend :

— le Commandant de l'Ecole polytechnique, ou son représentant, *président;*

le Directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique, *vice-président;*

— L'Adjoint au Directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique;

— des professeurs de l'Ecole polytechnique.

Le jury de surveillance des épreuves est choisi parmi le personnel enseignant et d'encadrement de l'Ecole polytechnique.

Exceptionnellement, la surveillance des épreuves pourra être assurée par des personnes étrangères à l'Ecole polytechnique.

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur la proposition du Commandant de l'Ecole polytechnique.

Art. 9. — Le jury, après délibération, dresse la liste des candidats proposés à l'admission, par ordre de mérite, ainsi que la liste supplémentaire des candidats de remplacement.

Ces listes sont transmises, accompagnées du procès-verbal du déroulement du concours, au Ministre chargé des Forces armées.

Art. 10. — Le Ministre chargé des Forces armées arrête la liste définitive des candidats admis en première année de l'Ecole polytechnique.

Art. 11. — Le Commandant de l'Ecole polytechnique soumettra au Ministre, dans les délais requis, les projets d'arrêtés ministériels prévus par la présente instruction.

Art. 12. — Le Commandant de l'Ecole polytechnique est chargé de l'exécution de la présente instruction qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1983 et sera publiée, avec son annexe, au *Journal Officiel.*

CONCOURS DE RECRUTEMENT

DEMANDE D'INSCRIPTION

Nationalité .....
Etablissement (1) : ..... classe et série : .....
Prénoms : ..... Nom .....
Né (e) le : ..... à .....
Année scolaire (domicile) : .....
....
Adresses :
Téléphone : .....
Vacances (domicile) : .....
....
— Baccalauréat de la série .... obtenu en 19.... Mention ....
— Quels établissements avez-vous fréquentés depuis la seconde ?
Seconde 19....19.... Etablissement .....
.....
Première 19....19.... .....
.....
Terminale 19....19.... .....
.....
Etudes post-secondaires
19....19.... .....
.....

(1) Indiquer, éventuellement, candidat libre et le centre d'examen.

Certifié exact :
Le Chef d'établissement
Fait à ..... le .....
(cachet et signature)

Je certifie sincères les renseignements portés ci-dessus
Signature de l'intéressé (e)

1 *Pièces à joindre à la présente demande d'inscription :*

(Dossier devant parvenir à l'Ecole polytechnique de Thiès avant le 1er avril 198....).

— Un extrait de naissance;

— Un certificat de nationalité;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude au service actif de l'Armée, signé par deux médecins militaires;

— Deux copies certifiées conformes des bulletins de notes des classes de seconde, première et terminale;

— Eventuellement, une attestation de réussite au baccalauréat, série C ou E, ou un diplôme admis en équivalence;

— Deux enveloppes timbrées portant l'adresse de vacances du candidat.

2° *Le dossier devra être complété avant admission définitive par les pièces suivantes :*

(Les candidats intéressés par cette dernière phase seront avisés par lettre à leur domicile de vacances).

— Engagement à exercer pendant quinze ans au service de l'Etat;

— Un certificat de non mariage.

— Un certificat de non grossesse pour les candidates.

DECRETS *portant divverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 83-024 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Ayant satisfait aux examens de fin de stage de l'Académie royale militaire de Mecknès (Maroc) et de l'Ecole des Forces armées de Bouaké (Côte-d'Ivoire), les élèves-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active pour prendre rang à compter du 1er octobre 1982.

INFANTERIE

— Mamadou Sonko, né le 8 avril 1956;
— Moctar Thioune, né le 10 novembre 1960;
— Emmanuel Dioulissingane Faye, né le 27 décembre 1958;
— Mousseyess Dia, né le 22 mars 1959;
— Abdoulaye Seck, né le 31 octobre 1957;
— Emile Diouf, né en 1956;
— Antoine Wardini, né le 21 septembre 1958;
— Ibrahima Mbaye, né le 30 janvier 1958;
— Mbacké Sadi Niang, né en 1955;
Magatte Bâ, né le 10 janvier 1958;
— Mayé Guèye, né le 13 février 1959;
— Cheikh Niang, né le 27 janvier 1960;
— Nicolas Jean René Raymond Ngom, né le 18 novembre 1958;
— Saïbou Badji, né en 1958;
— Robane Sène, né le 2 juin 1958;
— Alioune Diouf, né le 23 mai 1959;
— Edouard Mbengue, né en 1958;
— Abdoulaye Ndiaye, né le 15 mars 1958;
— Papa Gorgui Samba, né le 5 mai 1958;
— Ada Koundoul, né en 1959;
— Manlang Maréna né le 5 mai 1959;
Ousmane Sow, né le 26 mai 1959;
— Mamadou Cissé, né le 25 février 1958;
— Ismaïla Bâ, né le 5 avril 1954;
— Mamadou Adje, né le 7 avril 1955;
— Cheikh Sédibé, né le 13 août 1951;
— Alexis Manga, né en 1955.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-117 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — La demande de mise en disponibilité présentée par le commandant Daniel Mendy de l'Armée de l'Air est ajournée.

Art. 2. — L'intéressé pourra formuler une nouvelle demande à partir du mois de janvier 1984.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-118 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Les officiers d'active de l'Armée dont les noms suivent, ayant suivi avec succès leur stage à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie (l'un à Marrakech (Maroc) et l'autre à Melun (France), sont transférés avec leur grade et leur ancienneté, à la Gendarmerie nationale, à compter du 1er août 1982 :

— Lieutenant Papa Yali Wone;
— Lieutenant Madiop Diallo.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-119 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Les élèves officiers de l'Armée de Mer dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de fin de stage du Cours spécial de l'Ecole navale (C.S.E.N.) de Brest, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe (sous-lieutenant) d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1981.

ARMES
MARINE

— Saliou Faye, né le 20 février 1957;
— Souleymane Diamé Gueye, né le 15 juillet 1957;
— Ousseynou Ndoye, né le 2 avril 1955.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-016 *en date du 5 janvier 1983 portant virement des crédits de chapitre 601 « Dépenses de communes de personnel » au chapitre 501 « Dépenses de personnel du Ministère de l'Education nationale », pour le fonctionnement du lycée franco-arabe El Hadji Malick Sall de Louga.*

Article premier. — Est autorisé le virement de crédit d'un montant de 129.600.000 francs C.F.A. :

— du chapitre 601 : « Dépenses communes de personnel », article 9546 : « Autres dépenses de personnel »;
— au chapitre 501 : « Dépenses de personnel du Ministère de l'Education nationale », article 7055 : « Lycée franco-arabe El Hadji Malick-Sall de Louga ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 83-017 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979 relative au statut du personnel des Douanes, M. Ismahel Thiam, licencié ès-sciences juridiques et déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), est nommé dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes (échelonnement indiciaire 1700-3580), en qualité d'inspecteur stagiaire et ce, à compter du 1er juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-018 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, modifié par le décret n° 79-812 du 17 septembre 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifié par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979 relative au statut du personnel des Douanes, les agents dont les noms suivent ci-dessous désignés, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, en qualité d'inspecteur stagiaire (échelonnement indiciaire 1700-3580) et ce, à compter du 1er juillet 1982.

— Abdoulaye Dia, né le 10 septembre 1952 à Dakar;

— Amadou Macodou Bâ, né le 26 mars 1955 à Marsassoum, Sédhiou;

— Amadou Mbaye Mbengue Guèye, né le 18 janvier 1956 à Thiès;

— Songho Faye, né en 1953 à Ndinglère-Mbour.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-019 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diagne, Mle de solde 352671-Z, qui a effectué l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son corps, en qualité d'inspecteur des Douanes de 2e classe, 1er échelon, indice 1700 et ce, à compter du 1er juillet 1981 en conservant une année d'ancienneté (durée de stage).

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Diagne passe au grade d'inspecteur de 2e classe, 2e échelon, indice 1951, à compter du 1er juillet 1982.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ERRATUM au décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un diplôme supérieur comptable (J. O. n° 4933 du 26 février 1983, page 144).

A l'article 9, 1°, supprimer le deuxième tiret : « la maîtrise de gestion des entreprises, délivrée par l'Université de Dakar ».

A l'article 9, 2°, ajouter un deuxième tiret ainsi rédigé : « la maîtrise de gestion des entreprises délivrée par l'Université de Dakar ».

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 82-939 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, M. Cheikh Anta Diop, Mle de solde 45030-D, assistant docteur principal de classe exceptionnelle, ndice 3580, est nommé professeur de classe exceptionnelle, indice 969, à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-1006 en date du 21 décembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les maîtres de conférences de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, antérieurement régis par les décrets n°s 67-1227 du 15 novembre 1967 et 71-936 du 28 août 1971 sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités, conformément aux dispositions suivantes :

MAITRES DE CONFÉRENCES
DE LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Section Médecine

MM. Bassirrou Ndiaye, Mle de solde 103273-F, maître de conférences 1er échelon, indice 673, est intégré maître de conférences 1er échelon, indice 673 (A.C. : 1 an, 1 mois et 9 jours);

Sémou Diouf, Mle de solde 358036-C, maître de conférences 1er échelon, indice 673, est intégré maître de conférences 1er échelon, indice 673 (A.C. : 1 an, 1 mois et 9 jours);

Abibou Samb, Mle de solde 351706-N, maître de conférences 1er échelon, indice 673, est intégré maître de conférences 1er échelon, indice 673 (A.C. : 1 an, 1 mois et 9 jours);

Alassane Wade, Mle de solde 104965-C, maître de conférences 1er échelon, indice 673 est intégré maître de conférences 1er échelon, indice 673 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Ibrahima Pierre Ndiaye, Mle de solde 103373-Z, maître de conférences 2e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2e échelon, indice 715 (A.C.. 10 mois et 9 jours);

Lamine Diakhaté, Mle de solde 059138-B, maître de conférences 2e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2e échelon, indice 715 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Samba Diop, maître de conférences 3e échelon, indice 760, est intégré maître de conférences 3e échelon, indice 760 (A.C. : 4 mois et 9 jours);

Papa Touré, Mle de solde 059139-C, maître de conférences 3e échelon, indice 760, est intégré maître de conférences 3e échelon, indice 760 (A.C. : 1 an, 1 mois et 9 jours);

Ibrahima Wone, Mle de solde 033855-H, maître de conférences 3e échelon indice 760, est intégré maître de conférences 3e échelon, indice 760 (A.C. : néant);

Abdourahmane Sow, (professeur sans chaire), Mle de solde 047095-G, maître de conférences 4e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences 4e échelon, indice 836 (A.C. : 1 mois et 9 jours);

Abdourahmane Kâne, (professeur sans chaire), Mle de solde 042031-Z, maître de conférences 4e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences 1e échelon, indice 836 (A.C. : 9 mois et 9 jours);

Oumar Bao, (professeur sans chaire), Mle de solde 018377-D, maître de conférences 4e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences 4e échelon, indice 836 A.C. : 9 mois et 9 jours);

Aristide Mensah, Mle de solde 042092-E, maître de conférences 4e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences 4e échelon, indice 836 (A.C. : 9 mois);

Fadel Diadhiou, Mle de solde 042069-E, maître de conférences 4e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences, indice 836 (A.C. : 1 an 6 mois et 9 jours);

Mouhamadou Fall, Mle de solde 058242-C, maître de conférences, 4e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences 4e échelon, indice 836 (A.C. : 1 an, 6 mois et 9 jours);

Babakar Diop, Mle de solde 053138-H, maître de conférences 4e échelon, indice 836, est intégré maître de conférences 4e échelon, indice 836 (A.C. : 1 an, 6 mois);

Ibrahima Seck, Mle de solde 042091-F, maître de conférences 5e échelon, indice 874, est intégré maître de conférences 5e échelon, indice 874 (A.C. : 9 mois et 9 jours).

Art. 2. — Conformément à l'article 52 de la loi n° 81-59, portant statut du personnel enseignant des Universités, ces maîtres de conférences continueront à percevoir, en plus de leur traitement universitaire, des émoluments, non soumis à retenue pour pension, dûs au titre des activités hospitalières et calculés sur le traitement de base perçu par les médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-1007 en date du 21 décembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les professeurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, antérieurement régis par les décrets nos 67-1227 du 15 novembre 1967 et 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des universités, conformément aux dispositions suivantes :

ANNEXE

PROFESSEURS DE LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Section Médecine

MM. Ahmédou Moustapha Sow, Mle de dolde 042360-A, professeur C.N. 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A.C. : 5 ans, 1 mois et 9 jours);

René Ndoye, Mle de solde 042305-J, professeur C.N., 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A. C. : néant);

Abdou Sanokho, Mle de solde 042086-Z, professeur C.N. 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A.C. : 3 ans, 6 mois et 9 jours);

Lamine Sine Diop, Mle de solde 033610-E, professeur C.N., 2e échelon, indice 912, est intégré, professeur C.N., 2e échelon, indice 912 (A. C. : 3 ans, 6 mois et 9 jours);

Papa Demba Ndiaye, Mle de solde 042087-A, professeur C.N. 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A.C. : 9 mois et 9 jours);

Samba Diallo, Mle de solde 047387-A, professeur C.N., 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A.C. : 1 an, 9 mois et 9 jours);

Idrissa Pouye, Mle de solde 033769-J, professeur C.N. 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A.C. : 1 an, 9 mois et 9 jours);

Samba Ndoucoumane Guèye, Mle de solde 033664-D professeur C.N. 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A.C. : 9 mois et 9 jours);

Adrien Diop, Mle de solde 042355-E, professeur C.N. 2e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2e échelon, indice 912 (A.C. : 9 mois et 9 jours);

Ibrahima Diop Mar, Mle de solde 033604-I, professeur C.N. 3e échelon, indice 969, est intégré professeur C.N. 3e échelon, indice 969 (A.C. : 2 ans, 7 mois et 9 jours);

Gabriel Senghor, Mle de solde 033799-G, professeur C.N. 3e échelon, indice 969, est intégré professeur C.N. 3e échelon, indice 969 (A.C. : 1 an, 4 mois et 9 jours);

Papa Koaté, Mle de solde 033684-B, professeur C.N. 3e échelon, indice 969, est intégré professeur C.N. 3e échelon, indice 969 (A.C. . 1 an, 7 mois et 9 jours);

Joseph Diallo, Mle de solde 042181-D, professeur C.N. 3e échelon, indice 969, est intégré professeur C.N. 3e échelon, indice 969 (A.C. : 7 mois et 9 jours);

Henri Tossou, Mle de solde 033843-G, professeur C.N. 3e échelon, indice 969, est intégré professeur C.N. 3e échelon, indice 969 (A.C. : néant);

Paul Corréa, Mle de sode 018501-A, professeur C.E. 1er échelon, indice 984, est intégré professeur C.E. 1er échelon, indice 984 (A.C. : 1 an, 7 mois et 9 jours);

Biram Diop, Mle de solde 033599-E, professeur C.E. 1er échelon, indice 984, est intégré professeur C.E. 1er échelon, indice 984 (A.C. : néant).

Art. 2. — Conformément à l'article 52 de la loi n° 81-59, portant statut du personnel enseignant des universités, ces professeurs continueront à percevoir, en plus de leur traitement universitaire, des émoluments, non soumis à retenue pour pension, dûs au titre des activités hospitalières et calculés sur le traitement de base perçu par les médecins de classe exceptionnelle, indice 3580.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n°83-020 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Yaya Diawo, inspecteur de l'enseignement primaire, de 1re classe, 2e échelon, précédemment chef de division à la Direction de l'Enseignement élémentaire au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique pour être affecté en qualité de Directeur des Etudes au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

Art. 2. — La rémunération principale de l'intéressé sera assurée à compter du 1er juillet 1982, sur le chapitre 511, article 7690 du budget du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX *portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur*

Par arrêté primatoral n° 15849 M.P.C. en date du 29 décembre 1982 :

Article premier. — Les dispositions prévues par l'alinéa 1er de l'article 5 du décret n° 79-513 du 6 juin 1979 portant agrément de la Société sénégalaise des Automobiles Berliet au régime prioritaire sont prorogées pour une période d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 15850 M. P. C. en date du 29 décembre 1982 :

Article premier. — La Société nationale de Tomate industrielle (S.N.T.I.) bénéficiera, pendant une période supplémentaire de deux années, à compter de la date de signature du présent arrêté de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme agréé par le décret n° 77-877 du 10 octobre 1977.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15851 M.P.C. en date du 29 décembre 1982 :

Article premier. — Le programme de l'Unité agricole de Touba Naba, objet de sa demande en date du 23 octobre 1982 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'exploitation de 1.600 hectares pour la production de mil, de légumes, d'arachide et d'embouche bovine.

Art. 3. — L'unité agricole de « Touba Naba » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 13.000.000 de francs C.F.A.

Art. 5. — L'Unité agricole de « Touba Naba » bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'Unité agricole de « Touba Naba » bénéficiera : de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaisables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 15852 M.P.C. en date du 29 décembre 1982 :

Article premier. — Le programme du « Fouta Toro », objet de sa demande en date du 19 octobre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un restaurant grand standing dans le domaine de Toundop Riya à Ngor.

Art. 3. — Le « Fouta Toro » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 72.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le « Fouta Toro » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le « Fouta Toro » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le restaurant « Fouta Toro » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération pendant cinq ans, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et des services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 16001 M.P.C. en date du 30 décembre 1982 :

Article premier. — Les dispositions des alinéas 1er et 3 de l'article 5 du décret n° 80-303 du 17 mars 1980 portant agrément de la Société sénégalaise d'Exploitation des Bois africains au régime prioritaire, sont prorogées pour une période d'un an, à compter de la date d'expiration des avantages prévus aux alinéas susnommés.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 237 en date du 17 janvier 1983.

Article premier. — Le programme de la Société Textile sénégalaise, objet da sa demande en date du 30 août 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication, la filature et le tissage de tissus écrus destinés à l'industrie d'anoblissement.

Art. 3. — La Société Textile sénégalaise s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 1.741.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société Textile sénégalaise devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Textile sénégalaise bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 260 M.P.C. en date du 18 janvier 1983.

Article premier. — Le programme de la SOMEPIA, objet de sa demande en date du 7 mai 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production de serviettes hygiéniques et de couches de bébé.

Art. 3. — La Société Meroueh de Papiers industriels africains s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 101,7 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la SOMEPIA, devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SOMEPIA bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés quelles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et des augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La SOMEPIA bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des mattriels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 261 M.P.C. en date du 18 janvier 1983 :

Article premier. — Le programme de la Société indutrielle de Produits hygiéniques, objet de sa demande en date du 30 juillet 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication de serviettes hygiéniques à partir des déchets de coton local.

Art. 3. — La Société industrielle des Produits hygiéniques s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 145.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société industrielle de Produits hygiéniques devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 14 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société industrielle de Produits hygiéniques bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société industrielle de Produits hygiéniques bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant cinq ans, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISIONS *portant agréments d'installation de sociétés dans la Zone franche industrielle de Dakar*

Par décision n° 337 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « SIPAO », pour la fabrication de produits en plastique, en EVA, d'articles ménagers en PVC, de sachets; etc.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 338 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « Chocolaterie », pour la production de pâte cacao et autre produits de chocolaterie.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 339 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société ALICIA Sénégal, pour la production de mèches et produits accessoires pour cheveux.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 340 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « SENCOR », pour la production des mèches et produits accessoires pour cheveux.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 347 M.D.I.A. en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « Arachide de bouche », pour la production d'arachide décortiquée grillée et salée et d'arachide coque grillée et salée.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 272 M.COM.-D.C.I.P. *en date du 18 janvier 1983 réglementant la vente du pain dans la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — La vente du pain dans la Région administrative du Cap-Vert s'effectue uniquement dans les boulangeries, les kiosques installés spécialement à cet effet sur la voie publique et dans les magasins de vente détail dits « de grande surface » et présentant les caractéristiques ci-après :

— salle de vente d'une superficie minimale de 350 mètres carrés;
— nombre d'employés permanents égal ou supérieur à quinze;
— vente directe au consommateur d'une grande variété de marchandises dont un large assortiment de produits alimentaires;
— vente en « libre service » donnant au client la possibilité d'un libre accès aux marchandises;
— affichage très apparent des prix pratiqués;
— fournitures au client d'emballages non récupérables;
— conservation des produits périssables dans des installations frigorifiques (chambres froides et volumes réfrigérés);
— décompte et encaissement des sommes dues au moyen de plusieurs caisses enregistreuses.

Art. 2. — Les boulangers sont tenus de vendre du pain uniquement au prix de détail dans les boulangeries et les kiosques.

Art. 3. — Le nombre total de points de vente autorisés par boulangeries comprend :

— la boutique de la boulangerie;
— les kiosques sur la voie publique;
— les emplacements réservés à la vente du pain dans les grandes surfaces.

Le nombre total de ces points de vente par boulangerie est, en fonction de la surface de chauffe, fixé comme suit :

— jusqu'à 10 mètres carrés : 10 points de vente;
— de 11 à 20 mètres carrés : 15 points de vente;
— de 21 à 40 mètres carrés : 20 points de vente;
— de 41 à 100 mètres carrés : 25 points de vente.

Art. 4. — Tout intermédiaire entre le boulanger et ses points de vente, tels qu'ils sont définis à l'article 3, est considéré comme intermédiaire nouveau, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Obligation est faite aux boulangers de recruter, dans les conditions définies par la législation sociale, un personnel comprenant au minimum :

— un gérant;
— un contre-maître;
— quatre ouvriers;
— un boutiquier-caisse;
— un vendeur par point de vente;
— un gardien;
— un manœuvre.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur de l'Industrie, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Emploi et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 82-919 en date du 12 novembre 1982 :

Article premier. — M. Ibrahima Sèye, Mle de solde 361950-H, professeur adjoint d'Education populaire et sportive de 1re classe, 1er échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat

d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), session de 1980, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'E.P.S., conformément aux dipositions des articles 66 et 67 du décret n° 77-1177 du 30 décmbre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350) :

M. Ibrahima Sèye, Mle de solde 361930-H, professeur adjoint d'éducation populaire et sportive de 1re classe, 1er échelon, le 13 octobre 1976 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 27 jours : (A.C. : 30 %, 1 an, 2 mois et 11 jours), est reclassé professeur d'éducation populaire et sportive de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980 (A.C. : 1 an, 2 mois et 11 jours), passe au 2e échelon, à compter du 29 juillet 1981 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-930 en date du 16 novembre 1982 :

Article premier. — M. Madiouma Diawara, Mle de solde 035932-F, vétérinaire africain principal 4e échelon après cinq ans, est, à compter de la date de signature du présent décret, placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans, auprès de la Société d'Eploitation des Ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.). à

Art. 2. — Pendant cette période, M. Diawara sera astreint au versement de la retenue des 10 % pour Ia Caisse nationale de Retraite du Sénégal. Le versement de Ia contribution complémentaire qui incombait à l'Administration sera à la charge du budget de Ia SERAS qui supportera également Ie traitement de M. Diawara.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et Ie Ministre de Ia Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui Ie concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-037 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 82-777 du 4 octobre 1982 portant promotion dans le corps des administrateurs civils, conseillers en organisation, conservateurs des archives et bibliothèques, inspecteurs des Impôts, inspecteurs du Trésor, ingénieurs de la Statistique, inspecteur du Travail sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Mbave, Mle de solde 10054-Z, administrateur civil principal de 1re classe, 2e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-042 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 82-777 du 14 octobre 1982 portant promotion dans les corps des administrateurs civils, conseillers en organisation, conservateur des archives et bibliothéques, inspecteurs des Impôts, inspecteur du Trésor, ingénieurs de la Statistique, inspecteurs du Travail sont rectifiées comme suit en ce qui concerne :

MM. Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 10074-B, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

Papa Thiam, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

MM. Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 10074-B, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

Au lieu de :

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 10074-B, à compter du 20 août 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), M.A.E.;

Au grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon

M. Papa Thiam, Mle de solde 46968-C, à compter du 1er juillet 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), M.P.C. :

Lire :

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 10074-B, à compter du 20 août 1981 (A.C. et R.S.M. néant), M.A.E.;

Au grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon

M. Papa Thiam, Mle de solde 57065-C, à compter du 1er juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant, M.P.C. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-047 en date du 10 janvier 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, M. Sory Diallo, titulaire du diplôme soviétique d'ingénieur météorologue, diplôme classé par la Commission nationale de classement, en sa séance du 10 juin 1982, à la hiérarchie A-1, est nommé dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile, en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580, à compter du 23 juillet 1982, et mis à la disposition du Ministère de l'Equipement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-048 en date du 10 janvier 1983 :

Article premier. — Conformément à la majoratio d'ancienneté civile de quatre ans qui lui a été accordée par l'arrêté n° 14248 M.F.P.E.T.-D.F.P.-D.A.-B.9 du 20 novembre 1982, la situation administrative de M. Mamadou Guelaye Sall, Mle de solde 362233-C, médecin de 4e classe, 1er échelon, à compter du 29 janvier 1982 (A.C. : 1 an), est régularisée comme suit :

— Médecin de 4e classe, 1er échelon, le 20 janvier 1982 (A.C. : 5 ans), passe au 2e échelon, le 20 janvier 1982 (A.C. : 3 ans), passe à la 3e classe, 1er échelon, à compter du 20 janvier 1982 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-087 en date du 18 janvier 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Souvasin Diouf, né le 31 juillet 1951 à Joal, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine du cadre de la Santé publique, est nommé en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Souvasin Diouf est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-130 en date du 25 janvier 1983 :

Article premier. — M. Zaccharia Touré, Mle de solde 42082-D, médecin de 2e classe, 2e échelon, né en 1935 à Bakel, en service au Ministère de la Santé publique à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1990, est admis sur sa demade, à compter du 1er janvier 1983, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

RAPPORT ANNUEL 1982

La Cour de Discipline budgétaire, composée de :

MM. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême, *président;*
Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur;* .
Amadou Makhtar Samb, *conseiller-rapporteur,*

en présence de M. Assane Bassirou Diouf, *Commissaire du Gouvernement* et de M. El Hadji Malick Konté, substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de Mes Diène Diouf et Jean Dacosta, greffiers, a adopté en sa séance du 2 février 1983, le rapport ci-après :

Ce rapport, qui relate l'activité de la Cour au cours de l'année 1982, comprend deux parties : un résumé de l'état des dossiers et une analyse sommaire des arrêts rendus.

I. — RESUME DE L'ETAT DES DOSSIERS.

La Cour a enregistré, en 1982, 22 affaires ce qui représente une baisse sensible par rapport aux deux dernières années qui avaient enregistré, chacune 35 affaires nouvelles.

Les affaires se répartissent comme suit :

1° *Affaires jugées au cours de l'année 1982* (32)
dont :

— Entrées en 1980	5
— Entrées en 1981	21
— Entrées en 1982	6
Total général	32

Il en a été jugé 25 en 1979, 23 en 1980, 35 en 1981.

2° *Affairs classées sans suite* (néant).

3° *Affaires en instance au 31 décembre 1982* (18).
dont 1 entrée en 1980 ayant fait l'objet d'un arrêt avant dire droit et 17 entrées en 1982.

RECAPITULATION

— Affaires pendantes et antérieures à 1982	1
— Affaires nouvelles (entrées en 1982)	22
Total général	23
— Affaires jugées au cours de l'année 1982	32
— Affaires pendantes au 31 décembre 1982	18

De cette récapitulation, il résulte que trois rubriques retiennent l'attention : celle des affaires jugées au cours de l'année 1982, celle des affaires enregistrées par la Cour pendant la même période et celle des affaires pendantes au 31 décembre 1982.

A. — *Affaires jugées au cours de l'année 1982.*

Les affaires jugées au cours de l'année 1982 sont au nombre de 32.

Figurent sur la liste des condamnés :
— 1 ancien ambassadeur;
— 1 ancien consul général;
— 1 premier adjoint au maire;
— 1 gouverneur de région;
— 1 inspecteur du travail;
— 2 administrateurs de commune;
— 3 intendants de lycée;
— 3 gestionnaires-comptables;
— 5 responsables de services administratifs et financiers;
— 3 présidents de chambre de commerce;
— 1 procureur de la République.

Les peines vont de 50.000 francs, le minimum, à 1.500.000 francs. Notons que les affaires jugées au cours de l'année 1982 font l'objet d'une analyse sommaire en annexe.

B. — *Affaires enregistrées en 1982.*

Le nombre des affaires entrées au cours de l'année 1982 est de 22, soit, comme nous l'avons noté, un chiffre nettement inférieur à celui de l'année dernière.

Son poursuivis dans ces nouvelles affaires :
— 10 directeurs de service;
— 2 proviseurs de lycée;
— 6 intendants;
— 1 ambassadeur;
— 3 directeurs d'écoles de formation;
— 1 procureur de la République.

C. — *Affaires pendantes au 31 décembre 1982.*

Cette rubrique comprend 18 affaires qui peuvent se répartir comme suit :

a) faisant l'objet d'une demande de classement sans suite : néant;

b) en état d'être jugées : néant;

c) en communication au Commissaire du Gouvernement : 5;

d) détenues par les rapporteurs : 13.

Il résulte de cette analyse que la Cour continue, comme l'an dernier, à instruire uniquement des affaires entrées il y a moins d'un an, ce qui représente un bon rythme de travail, aucun retard n'étant à déplorer. A titre exceptionnel, une affaire de 1980, ayant fait l'objet d'un arrêt avant dire droit ordonnant une expertise n'a pas encore eu de solution définitive.

S'agissant des regrets exprimés dans le rapport de l'année dernière il semble y avoir une amélioration notable.

En effet, alors que nous nous demandions s'il ne fallait pas envisager une aggravation de la répression, il semble que la baisse du nombre de fonctionnaires renvoyés devant la Cour traduit une prise de conscience de leurs responsabilités de la part des agents de l'Etat.

Sans verser dans un optimisme exagéré, s'agissant d'une évolution trop récente, il est permis de se féliciter de la naissance d'une tendance qu'il faut espérer durable.

Une remarque pour terminer : le rapport du Ministère des Finances sur l'état de recouvrement des amendes prononcées par la Cour accuse toujours un certain retard.

II. — ANALYSE SOMMAIRE DES ARRETS.

1° *Affaire* n° 14 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Babacar Diagne.

En sa qualité de responsable de la tenue de la comptabilité matière, au Service de l'Administration générale et de l'Equipement de la Direction des Douanes à Dakar, M. Babacar Diagne s'est vu reprocher de n'avoir pas dressé d'inventaire général du matériel en service ni tenu à jour sa comptabilité; d'avoir signé des procès-verbaux fictifs de réception pour permettre à la Société SIV de faire face à ses difficultés de trésorerie et de n'avoir pas signalé à son chef hiérarchique le retard apporté à la livraison des commandes, ce qui a permis à la SIV d'échapper aux pénalités prévues.

Les explications de M. Diagne n'étant pas pertinentes, la Cour l'a condamné à la peine de 400.000 francs d'amende.

2° *Affaire* n° 35 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre MM. Sada Séga Sy et Ciré Diallo.

Chef du Service de l'Assistance régionale aux Coopératives de Kaolack, M. Sada Séga Sy a négligé de faire appel à la concurrence dans l'acquisition de denrées destinées aux magasins-témoins, arguant de l'urgence des opérations relatives à la campagne de commercialisation; ce qui dénote une insuffisance dans l'évaluation des besoins.

Quant à M. Ciré Diallo, il lui était reproché le paiement anticipé de marchandises non encore livrées et l'omission de suivre en comptabilité-matières, la récupération totale des marchandises laissées « en avoir » chez son fournisseur habituel.

Devant ces négligences graves, la Cour a condamné sévèrement M. Sada Séga Sy à 500.000 francs d'amende et M. Ciré Diallo à 700.000 francs d'amende.

3° *Affaire* n° 19 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM Amadou Abdoulaye Bâ et Almamy Fall.

Une inspection confiée à l'inspecteur des Affaires administratives et financières du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en août 1980, relative à la situation financière et comptable de la Fédération sénégalaise de Football a permis d'établir

un important déficit de caisse et de nombreuses fautes relatives à la mauvaise tenue de la comptabilité, au défaut de justification de certaines dépenses, à des avances non remboursées, à une accumulation de factures arriérées et à une utilisation abusive du carburant et du téléphone.

Ces faits de gaspillage ont conduit la Cour à faire preuve de sévérité à l'égard du trésorier général M. Fall qui a été condamné à une amende de 1.000.000 de francs, tandis que le sieur Bâ, tant convaincu d'un défaut de contrôle hiérarchique, a été condamné à 200.000 francs d'amende.

4° *Affaire* n° 15 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Daouda Mbaye.

Consul général du Sénégal à Paris, le sieur Mbaye a fait preuve d'indélicatesse dans l'exercice de ses hautes fonctions. C'est ainsi qu'il n'a pas hésité à disposer, à des fins personnelles, de plusieurs sommes d'argent qui transitaient par lui; qu'il suffit de noter qu'il a disposé, entre autres, d'une somme de 15.513.980 francs représentant le montant du capital-décès revenant aux héritiers de travailleurs sénégalais décédés en Francs.

La Cour a condamné M. Mbaye à la peine de 1.500.000 francs d'amende.

5° *Affaire* n° 6 P.G.-C.D.B.-1980 : Président de la République contre MM. Mamadou Diobaye, Mamadou Diouf et Amadou Diaw.

Une inspection administrative et financière de la Commune de Louga a fait apparaître que les deux administrateurs municipaux MM. Diobaye et Diouf, ainsi que le Secrétaire général M. Diaw ont commis trois séries de fautes. Ils ont enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité-matières qui n'était pas tenue à jour, ils ont enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses et ont négligé de contrôler les actes de dépenses de leurs subordonnés.

La responsabilité de M. Diaw, dépositaire-comptable, étant plus engagée, la Cour l'a condamné à 400.000 francs d'amende, tandis que MM. Diobaye et Diouf se sont vus condamner à 200.000 francs d'amende chacun.

6° *Affaire* n° 1 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Fara Mbodj.

Inspecteur du Travail à Ziguinchor, M. Fara Mbodj a pu justifier de l'emploi des crédits afférents aux dépenses de carburant par les longs déplacements qu'il était tenu d'effectuer dans une vaste région. Mais le prévenu n'a pu justifier les autres dépenses, parce que la comptabilité-matières était inexistante, de même que la comptabilité des dépenses permanentes.

Compte tenu de l'avertissement qu'il avait déjà reçu dans son premier poste à Diourbel, la Cour a condamné M. Mbodj à 300.000 francs d'amende.

7° *Affaire* n° 21 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Alioune Palla Mbaye.

Homme d'expérience, le Président de la Chambre de Commerce de Thiès a refusé de plier devant la réglementation en vigueur. C'est ainsi qu'il a passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses; qu'il a fait exécuter d'importants travaux sans faire appel à la concurrence, qu'il a créé un état de gaspillage en réalisant une transaction trop onéreuse pour la Chambre de Commerce et enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses.

Malgré son grand âge, la Cour a condamné M. Mbaye à 1.000.000 de francs d'amende.

8° *Affaire* n° 24 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Youssouph Seydi et Mamady Diatta.

Président de la Chambre de Commerce de Ziguinchor, le sieur Seydi a préféré se décharger entièrement sur son secrétaire général Diatta, qui n'a pas hésité à s'octroyer plusieurs avantages indus.

Malheureusement aucun texte n'est jusqu'ici intervenu pour déterminer les avantages et salaires dûs aux collaborateurs des présidents de Chambre de Commerce et le président M. Seydi ayant revendiqué l'entière responsabilité de cette mauvaise gestion, la Cour a été dans l'obligation de relaxer M. Diatta et de condamner M. Seydi à 500.000 francs d'amende.

9° *Affaire* n° 17 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Abdoul Aziz Ly.

Egalement Président de Chambre de Commerce à Tambacounda. Cette fois-ci, le sieur Ly a accordé à son Secrétaire général et au personnel subalterne des avantages indus.

Reconnaissant sincèrement ses fautes, la Cour a condamné M. Ly à 300.000 francs d'amende.

19° *Affaire* n° 26 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Yoro Camara.

Agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal au Brésil, M. Camara a pu écarter deux des quatre griefs qui étaient articulés contre lui. Il a pu établir d'une part que la différence de 45.000 dollars entre le relevé du compte ouvert à la Banque Morgan de New-York et les écritures de l'Ambassade correspondait aux besoins de constructions en cours, et d'autre part, qu'il n'y a pas eu défaut de diligence dans le suivi du compte ouvert à la « Banco frances e brasileiro » de Brasilia.

Par contre, M. Camara a bien dépensé plus du double de sa dotation et émis à tort un chèque alors qu'il était sorti de fonctions.

La Cour a condamné M. Camara à 500.000 francs d'amende.

11° *Affaire* n° 25 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Bécaye Diakhaté.

Gouverneur de la Région de Louga en 1976-1977, le sieur Diakhaté a procédé à la destruction de pièces comptables indispensables au contrôle de sa gestion.

La Cour l'a condamné à 500.000 francs d'amende compte tenu de sa qualité de haut fonctionnaire.

12° *Affaire* n° 6 P.G.-C.D.B.-82 : Président de la République contre M. Arfang Sarr.

Chef du Secteur frontalier de Koun Kané, le sieur Sarr, livré à lui-même a essayé de faire fonctionner son service avec le peu de moyens dont il disposait. Il a enfreint la réglementation concernant la comptabilité-matières, ainsi que les règles régissant l'exécution des dépenses et des recettes.

Etant donné la modicité des crédits gérés, la Cour a condamné M. Sarr à 100.000 francs d'amende.

13° *Affaire* n° 35 P.G.-C.D.B. : Président de la République contre M. Ousmane Diassé.

Gestionnaire de la caisse d'avances de l'Université Gaston-Berger à Saint-Louis, M. Diassé a enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en faisant supporter, par le budget de sa caisse, des dépenses non autorisées par l'arrêté de création de ladite caisse, en effectuant des achats dépassant 3.000.000 de francs chez le même fournisseur sans appel à la concurrence et en attribuant des indemnités de mission à des taux supérieurs à ceux établis par les règlements en vigueur.

La Cour a condamné M. Diassé à 400.000 francs d'amende.

7° *Affaire* n° 28 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Malan Danso et Saïdel Konaré.

Directeur des Espaces verts urbains, M. Malan Danso a commis de graves fautes ayant entraîné un gaspillage de deniers publics en créant un logement sans droit, en faisant prendre à la charge du service ses consommations d'eau et d'électricité et, surtout en attribuant des anciennetés fictives à l'occasion du recrutement d'agents temporaires. Il a, en outre, ordonné au gestionnaire-comptable M. Saïdel Konaré de ne pas reverser au trésor des recettes qui auraient dû l'être, ce qui lui a permis de disposer d'un caisse noire. Enfin, il n'a pas veillé à la bonne tenue de la comptabilité-matières.

La Cour a condamné M. Danso à 1.000.000 de francs d'amende.

M. Saïdel Konaré ayant, quant à lui, obéi aux ordres reçus a bénéficié d'une relaxe.

15° *Affaire* n° 20 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Famara Mané, Ibrahima Kane, Mamadou Mansour Dia, Mouhamad Sow et Sidy Moctar Koundoul.

Après disjonction du cas de M. Mamadou Mansour Da, la Cour a condamné les deux intendants MM. Famara Mané et Ibrahima Kâne à 700.000 francs et 500.000 francs d'amende pour infraction à la procédure en vigueur sur les marchés,

absence de comptabilité-matières et de comptabilité des dépenses permanentes et rétention de sommes destinées au paiement des bourses.

L'ex-proviseur M. Sow a accepté de se faire meubler alors qu'il savait qu'il n'y avait pas de crédits prévus à cet effet. Quant à M. Koundoul, il a manqué de vigilance en permettant à l'intendant M. Dia de retirer l'argent des bourses déjà reversé, pour en disposer à d'autres fins.

La Cour a condamné M. Sow à 400.000 francs d'amende et M. Koundoul à 100.000 francs d'amende.

16°e *Affaire* n° 29 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Zacchariah Touré, Mamadou Diouf et Seydou Nourou Niang.

Médecin-chef du Service d'Hygiène en 1980-1981, M. Touré a commis un gaspillage en laissant périmer des médicaments dans ses magasins alors qu'à la même période les postes de santé souffraient de pénurie. Il a commis également de fausses certifications pour des tenues non encore livrées.

M. Diouf a enfreint les règles relatives à l'exécution des marchés de la commune en permettant au même fournisseur de faire un bénéfice anormal de 29.000.000 de francs.

M. Seydou Nourou Niang a manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de la commune en s'abstenant de refuser les certificats administratifs fournis par l'administrateur municipal M. Diouf a l'appui de bons de commande.

La Cour a condamné M. Touré à 400.000 francs d'amende, M. Diouf à 800.000 francs d'amende et M. Niang à 200.000 francs d'amende.

17° *Affaire* n° 30 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Mamadou Cissé.

Directeur de l'Imprimerie nationale, M. Cissé a commis une imputation irrégulière sur le budget de fonctionnement en acquérant un outil de gaufrage qui aurait dû être imputé sur les dépenses communes du Ministère des Finances.

La Cour a condamné avec indulgence M. Cissé à 100.000 francs d'amende.

18° *Affaire* n° 14 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre MM. Saliou Sarr, Tidiane Ly, Ibrahima Seck et Mamadou Dieng.

Une vérification de l'exécution des marchés de l'Office national de Coopération et d'Aide au Développement (ONCAD) a révélé des fautes de gestion commises dans la procédure de passation de trois marchés : un marché de 800.000 sacs de jute, un marché de bons matières et un marché de bascules et séries de poids.

Les débats ont permis de mettre hors de cause MM. Saliou Sarr et Ibrahima Seck. M. Tidiane Ly ayant vu sa responsabilité fortement engagée a été condamné à 700.000 francs d'amende et M. Mamadou Dieng à 100.000 francs d'amende

19° *Affaire* n° 9 P.G.-C,.D.B.-82 : Président de la République contre M. Amadou Lamine Fofana.

M. Fofana, Procureur de la République à Tambacounda, n'a pas réussi dans ses démarches pour la pose de compteur individuel dans son logement de service. Il a ainsi imputé ses consommations personnelles d'eau et d'électricité au budget de fonctionnement.

La Cour l'a condamné à 100.000 francs d'amende compte tenu de sa bonne foi.

2° *Affaire* n° 28 P.G.-C.D.B.-82 : Président de la République contre MM. Assane Fall, Paul Diouf et Ibrahima Ndiaye.

Premier adjoint au Maire de Mekhé, M. Assane Fall a géré les deniers de la Commune en dehors de toutes règles comptables. C'est ainsi qu'il n'a tenu aucune comptabilité, qu'il a fourni de fausses certifications à l'appui de ses liquidations, qu'il a effectué des paiements concernant des travaux non encore exécutés.

M. Paul Diouf s'est fait le complice de M. Fall en permettant la procédure de fausses certifications. Il en est de même pour M. Ibrahima Ndiaye qui a signé les fauses certifications et un avenant permettant une révision de prix non réglementaire.

La Cour a condamné M. Fall à 1.200.000 francs, M. Diouf à 500.000 francs et M. Ndiaye à 400.000 francs d'amende.

21° *Affaire* n° 12 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Papa Racine Sy, Hamidou Diaw, Clédor Diagne, Djibril Fall et Ousseynou Fall.

M. Papa Racine Sy, Directeur de la Radiodiffusion nationale, s'est vu reprocher un défaut de contrôle des actes de recettes effectués par les speakers placés sous ses ordres.

L'instruction et les débats ont permis d'établir que M. Sy exerçait effectivement le contrôle qui lui incombait et que les faits reprochés à ses subordonnés proviennent. essentiellement, d'une mauvaise organisation du Bureau de Publicité de la S.P.T. installé dans les locaux de la Radodiffusion nationale, ce qui crée une certaine confusion dans l'encaissement des recettes de publicité.

Le préjudice causé l'ayant été au détriment d'une société privée, la Cour n'a pas trouvé suffisamment de preuve pour établir des fautes de gestion à l'encontre des prévenus, ces derniers ont été par conséquent, relaxés.

22° *Affaire* n° 21 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre M. Charles Delgado.

Ancien ambassadeur à Lisbonne, M. Delgado s'est vu reprocher un épuisement de crédits et un défaut de contrôle hiérarchique.

Compte tenu du grand dévouement dont il a fait preuve dans les hautes fonctions, la Cour a condamné M. Delgado à 100.000 francs d'amende.

23° *Affaire* n° 23 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Yoro Ndoye Sall:.

Administrateur des crédits de la Direction de l'Administration et de l'Equipement du Ministère de l'Intérieur, M. Yoro Ndoye Sall a pu faire la preuve que la plupart des griefs qui étaient mis à sa charge n'étaient pas fondés : pratique de bons provisoires, détournement portant sur des pneus et chambres à air, imputation sur les crédits du service de frais de blanchissage de ses effets personnels.

Finalement le seul grief retenu est l'omission d'avoir signalé à son successeur un arriéré de dépenses de 2.000.000 de francs.

La Cour faisant preuve d'indulgence a condamné M. Sall au minimum de la peine, à savoir 50.000 francs d'amende.

24° *Affaire* n° 33 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Pierre Sagna, Emmanuel Da Sylva, Léon Kantoussan et François Badji.

Chef de Service régional des Travaux publics à Ziguinchor, M. Sagna par souci de rendement et d'efficacité a géré son service en dehors des règles établies. C'est ainsi qu'il n'a pas hésité à produire à l'appui de ses liquidations de fausses certifications à l'occasion de la passation d'un marché, qu'il a imputé, ou fait imputer, des dépenses d'une façon irrégulière (affectant par exemple des crédits d'entretien routier au paiement de salaires ou au règulièrment de dépenses permanentes, enfin en créant, de sa propre initiative, des dépenses qui n'étaient pas inscrits au budget.

MM. Emmanuel Da Sylva, Léon Kantoussan et François Badji ont eu le tort d'avoir signé, sur ordre de leur chef, un procès-verbal de réception fictif.

La Cour a condamné sévèrement M. Sagna à 800.000 francs d'amende et ses trois subordonnés à 150.000 francs d'amende chacun.

25° *Affaire* n° 13 P.G.-C.D.B-80 : Président de la République contre MM. Mamadou Mansour Guèye et Malick Guèye.

Directeur du port autonome de Dakar pendant une dizaine d'années, M. Mamadou Mansour Guèye a réussi à démontrer que les griefs retenus contre lui n'étaient pas fondés. Qu'en particulier, le fait de n'avoir pas passé un marché régulier pour des travaux de remblaiement a été plutôt bénéfique pour le budget du Port; qu'il en est de même pour l'acquisition de fournitures de bureau auprès d'une papeterie de la place.

M. Malick Guèye, magasinier, a pu de son côté établir sa bonne foi en exécutant des bons de livraison régulièrement délivrés par le gestionnaire-comptable.

La Cour a prononcé la relaxe des deux prévenus.

26° *Affaire* n° 34 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Samba Diop.

Chef de la Division Bâtiment et Transport de la Direction générale de l'O.P.T., M. Samba Diop, arguant de l'urgence et de la lourdeur des procédures administratives, a engagé des dépen-

ses d'un montant global de 250.000.000 de francs sans passer de marché; qu'il a négligé par ailleurs, de constituer des commissions de réception régulières.

La Cour tenant compte de la bonne foi du prévenu l'a condamné à 300.000 francs d'amende.

27° *Affaire* n° 22 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Mourtada Guèye.

En sa qualité de Directeur général du Centre sénégalais du Commerce extérieur, M. Guèye a été amené à se reposer sur ses collaborateurs, étant lui-même souvent absent de Dakar. C'est ainsi qu'il a fait confiance à son directeur administratif et financier au point de présenter à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics de fausses pièces justificatives. Il s'est par ailleurs, attribué des indemnités de mission à un taux supérieur aux taux en vigueur sans prendre au préalable l'attache du Conseil d'Administration

La Cour a condamné M. Guèye à 500.000 francs d'amende.

28° *Affaire* n° 32 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Mour Mamadou Samb et Abibou Diarra.

Directeur du Contrôle économique en 1981, M. Samb a ordonné le paiement de salaires indus à des agents n'avant effectué aucun travail et qui avaient été suspendus de leur fonction pour abandon de poste ou absence prolongée non justifiée. Il a également procédé à la nomination de M. Abibou Diarra en qualité de billeteur, ce qui n'est pas de sa compétence.

M. Diarra a gardé, par devers lui, les salaires de certains agents qu'il a utilisés à des fins personnelles.

La Cour a condamné M. Mour Mamadou Samb à 400.000 francs d'amende et M. Abibou Diarra à 300.000 francs d'amende.

29° *Affaire* n° 1 P.G.-C.D.B.-82 : Président de la République contre M. Daouda Diagne.

Directeur de la Protection des Végétaux, M. Daouda Diagne s'est vu reprocher la création d'un état de gaspillage pour avoir passé un marché avec une société de vente d'engrais, alors que cette dernière n'était pas la moins disante. M. Diagne a pu démontrer, avec pertinence, que la société choisie l'a été en raison d'une meilleure qualité de sa marchandise et de son conditionnement.

M. Diagne, a par conséquent, bénéficié d'une relaxe pure et simple.

30° *Affaire* n° 2 P.G.-C.D.B.-82 : Président de la République contre MM. Cheikh Tidiane Diop, Abdou Cissé, Youssouph Diop et Saliou Demba Gacou.

MM. Cheikh Tidiane Diop, Directeur de l'Adminstration générale et de l'Equipement au Ministère de la Santé et Abdou Cissé, intendant de l'Hôpital Aristide Le Dantec, ont commis une infraction à la réglementation des marchés en fractionnant des dépenses relatives à l'habillement des élèves en stage dans deux écoles de formation paramédicale.

Les prévenus ont tenté de se justifier en soutenant qu'is avaient en vue d'éviter une grève des élèves à l'occasion du défilé du 4 avril 1982.

La Cour a retenu cependant leur responsabilité, car ils pouvaient recourir à une procédure d'urgence admise par la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

M. Youssouph Diop, inspecteur des opérations financières du Département de la Santé a eu tort d'avoir laissé passer une telle dépense.

La Cour a condamné MM. Cheikh Tidiane Diop à 300.000 francs d'amende, Abdou Cissé et Youssouph Diop à 200.000 francs d'amende chacun. Par contre, elle a relaxé M. Saliou Demba Gacou, la preuve étant rapportée que ce dernier travaillait en dehors des heures de service et même les dimanches et jours fériés.

31° *Affaire* n° 7 P.G.-C.D.B.-82 : Président de la République contre MM. Hamidou Bocoum et Oumar Sow.

Respectivement Directeur et intendant de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, les deux prévenus se sont vus reprocher la non tenue d'une comptabilité matières.

Ils ont pu se justifier valablement en ce qui concerne les deux autres griefs, à savoir un gaspillage par acquisition en quantité excessive de fournitures de bureau et de journaux et la liquidation de factures d'alimentation à des prix majorés sans exiger leur homologation.

La responsabilité principale incombant à M. Sow, la Cour l'a condamné à 200.000 francs d'amende. M. Bocoum a été condamné à 100.000 francs d'amende pour absence de contrôle hiérarchique.

32° *Affaire* n° 20 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Amadou Mansour Dia.

Il était reproché à M. Dia, intendant au Lycée Djignabo de Ziguinchor, deux séries de faits : il a enfreint les règles régissant la procédure en vigueur sur les marchés en procédant au fractionnement de dépenses et en omettant de constituer une commission de réception, il n'a pas tenu une comptabilité-matières et une comptabilité des dépenses permettant de suivre l'exécution des dépenses, il a conservé par devers lui le montant des bourses et l'a utilisé à des fins personnelles.

Il était reproché, par ailleurs, à M. Dia d'avoir commis une imputation irrégulière de dépenses en prélevant une somme de 550.000 francs de la caisse des bourses, pour l'acquisition de meubles et d'avoir mal tenu la caisse d'avances en lui faisant supporter des dépenses relatives aux gestions antérieures.

La Cour a condamné M. Dia à 800.000 francs d'amende.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 18, déposée le 1er décembre 1982, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges-Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 82-582 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 ares et 52 centiares, situé à Bargny et borné : à l'Ouest, par la route nationale n° 1; au Sud, par une rue non dénommée, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-582 du 5 août 1982;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 19, déposée le 1er décembre 1982, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges-Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 80-273 du 11 mars 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 ares, situé à Bargny et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait

l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 82-399 du 23 juin 1982;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 20, déposée le 1er décembre 1982, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié au Bloc Fiscal à Dakar, rue Blanchot angle avenue Georges-Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 81-196 du 11 mars 1981, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Rufisque quartier Keury-Kao,connu sous le nom de lot 4. ilot 75 et borné : au Nord, par la rue Parent; au Sud, par le titre foncier n° 297 et des autres côtés, par des terrains non-immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-583 du 5 août 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SÉNÉGALAISE DE REPRÉSENTATION ET DE COMMERCE "SEREPCO"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 13, Rue Wagane DIOUF — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire titulaire, le 29 novembre 1982, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le courtage, la négociation, la représentation de marques, la concession, la consignation, l'emmagasinage, le warantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court ou long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature etc... ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux et comptoirs;

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

— la participation dans toutes entreprises similaires, connexes ou complémentaires, par tous moyens, participations fiduciaires, apport en nature, absorption, prise de contrôle ou autrement;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGALAISE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE » SEREPCO par abréviation.

Son siège social est fixé à Dakar, 13, rue Wagane Diouf.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M.Tarek Wazni et désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin de chaque année, par exeption le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1984.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal d Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA,
substituant Me H. L. SENGHOR.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze Dakar

" SAHEL EDITIONS "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 13 bis, Rue du Docteur Thèze — DAKAR

R. C. N° 82 - B - 163

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux terme d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire M. Tarec Wazni est désigné comme gérant de la société avec à Dakar, le 29 septembre 1982, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à l'achat et à la vente, l'importation et l'exportation de tous ouvrages ou revues littéraires, artistiques, scientifiques, politiques, médicales, islamiques, sous toutes les formes et dans tous les domaines, par tous moyens techniques ou commerciaux, et notamment par voie de courtage;

— toutes publicités sous quelque forme que ce soit;

— toutes activités commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, tel que achat et vente de fonds de commerce, d'immeubles, de location d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions,

d'obligations ou autres titres, commandite, fondation de sociétés nouvelles, fusion ou autrement, de nature à développer ou à faciliter le développement de l'activité de la société;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté.

La société a pris la dénomination sociale de « SAHEL EDITIONS ».

Le siège social est fixé à Dakar, 13 *bis*, rue du Docteur Thèze.

Sa durée est de cinquante années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de un à cent et attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par decision ordinaire des associés.

M. Idrissa Niane, demeurant à Dakar, H.L.M. Patte d'Oie, villa n° 136, est nommé gérant de la société avec signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fond de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le Journal d'annonce légal « *Le Soleil* » n° 3756, en date du 30 octobre 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 29 octobre 1982.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

NOUVELLES INDUSTRIES ALIMENTAIRES DU SÉNÉGAL

" N. I. A. S. " " S. A. R. L. "

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A

Siège social : Rue de Reims angle Mangin — DAKAR

R. C. Nº 82 - B - 170

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 24 août 1982, suivi d'un acte rectificatif de changement de dénomination en date du 10 septembre 1982, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

— la création, l'acquisition, par voie d'apports ou autrement la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toutes provenances;

— la prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement.

La société a pris la dénomination sociale de « NOUVELLES INDUSTRIES ALIMENTAIRES DU SENEGAL » en abrégé (N.I.A.S.) S.A.R.L.

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, rue de Reims angle Mangin.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital de fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas il ne pourra être inférieur à 150.000 francs C.F.A..

Dès-à-présent M. Papa Djibril Sow, économiste, demeurant à Dakar, 9, rue Marsat angle Blaise-Diagne, Mme Aïchatou Wane, née Niang, agent commercial, demeurant à Dakar, rues Mangin angle Reims, sont désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire.*

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

MICRO INFORMATIQUE SÉNÉGAL
MICROSEN

Société a responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 26, Rue Victor HUGO — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'Etude de Me H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 26 octobre 1982, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, comme en tout autre endroit mais plus particulièrement dans la ville de Dakar :

— l'importation, l'exportation, la représentation le courtage, la vente, la maintenance, la mise en consignation et en

location de tous matériels, composants, accessoires et fournitures, de micro-information, l'informatique, la bureautique et l'électronique;

— l'importation et la commercialisation par tous moyens de tous programmes informatiques, logiciels et progiciels sur tous supports et librairies spécialisées;

— l'importation, la vente, la maintenance, la mise en consignation et la location de matériels et accessoires de bureau;

— l'analyse et la programmation à façon sur tous systèmes informatiques;

— le conseil, l'assistance et la formation informatique;

— le traitement à façon de l'information et de façon générale toutes activités liées directement ou indirectement à l'informatique, la mocro-informatique, la bureautique et l'électronique;

— l'acquisition, la vente, l'exportation, la concession, la prise à bail, la distribution exclusive de tous droits, brevets, licences, procédés, marques de fabrique ou autres droits intellectuels, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet qui précède;

— la location avec ou sans promesse de vente, l'achat, la vente de tous biens, meubles ou immeubles, en ce, compris tous fonds de commerce de toute nature, susceptibles de faciliter ou permettre la réalisation dudit objet, ainsi que toutes prises de participation dans toutes entreprises individuelles ou sociétaires, exerçant une activité connexe ou complémentaire par tous moyens;

— et plus généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations civiles, commerciales, artisanales, industrielles, mobilières, immobilières, administratives et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel que susdéfini, ou susceptible d'en permettre ou faciliter la réalisation.

La société a pris la dénomination sociale de "MICRO-INFORMATIQUE SENEGAL" par abréviation (MICROSEN).

Son siège social est fixé à Dakar, 26, rue Victor Hugo.

Sa durée est fixée à quarante années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rénumération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital.

M. Jean Claude Levy est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier juillet et s'achève le trente juin de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Cette insertion renouvelle celle devant paraître dans le journal *"Afrique nouvelle"*, édition du 17 novembre 1982.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya Diarra
substituant Me SENGHOR

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF

Caisse, Banque centrale	782.268.399
Banques et correspondants bancaires	2.131.420.547
Autres institutions financières	259.137.
Gouvernement et Institutions internationales non financières	636.858.201
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	4.357.923.074
— Autres crédits à court terme	33.024.535.241
— Crédits à moyen terme	9.238.764.444
— Crédits à long terme	176.167.871
— Crédits en souffrance	3.342.487.874
Valeur en recouvrements reçues de correspondance	5.720.613.713
Valeurs en recouvrements reçues de la clientèle	3.224.192.266
Titres participations	298.395.457
— Immobilisations	1.320.647.733
Comptes d'ordre et divers	4.876.167.590
Total	69.389.580.230

PASSIF

Banque centrale	12.660.007.335
Banques et correspondants bancaires	6.621.004.386
Autres institutions financières	530.253.965
Gouvernement et Institution internationales non financières	1.141.061.281
Autres agents économiques :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	20.215.789.265
— Dépôts à terme et bons de caisse	10.813.772.050
— Comptes à régime spécial	2.111.108.956
— Autres sommes dues à la clientèle	1.334.198.715
— Comptes disponibles par chèques ou virements	7.155.495.202
Créditeurs divers	542.761.552
Compte d'ordre et divers	2.078.133.330
Provisions ayant caractère de réserves	763.275.000
Réserves	811.279.000
Capital	2.156.000.000
Repport à nouveau	21.374.239
Résultat de l'exercice	161.065.954
Total	69.389.580.230

HORS BILAN

Acceptation à payer	1.398.955.262
Engagements par caution et avals	14.174.185.978
Effets escomptés circulant sous notre en dos	12.640.000.000
Ouvertures de crédits confirmés	1.449.000.000

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF	Millions de francs C.F.A.
Caisse, Banque centrale	648.661.168
Banques et correspondants bancaires	1.296.049.246
Autres institutions financières	636.647.114
Gouvernements et Institutions internationales non financières	13.863.809.683
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	101.645.476
— Autres crédits à court terme	63.687.783.851
— Autres crédits (a)	53.373.135.927
Autres comptes :	
— Titres et participations	1.764.289.600
— Immobilisations	1.002.137.911
— Autres	32.852.616.345
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	»
— Résultats de l'exercice	»
Total	169.226.776.321

PASSIF :	Millions de francs C.F.A.
Banque centrale	90.261.579.757
Banques et correspondants bancaires	3.844.507.855
Autres institutions financières	8.688.549.589
Gouvernements et Institutions internationales non financières	4.771.315.020
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts) :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	9.408.496.521
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	4.114.201.578
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	988.570.114
— Comptes à régime spécial	»
— Emprunts obligataires et autres emprunts	»
— Autres sommes dues à la clientèle	973.191.595
Autres comptes	38.308.080.066
Fonds permanents et provisions :	
— Provisions ayant un caractère de réserves	1.485.195.692
— Provisions pour pertes et charges	2.182.996.300
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	226.887.639
— Réserves	321.667.249
— Dotations et capital	2.587.000.000
— Report à nouveau	995.333.152
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	69.194.1194
— Bénéfices à distribuer	»
Total	169.226.776.321

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	1.474.973.695
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	5.797.595.255
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	85.149.101.000

(a) : y compris crédits en souffrance.

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LISTE DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

(Application de l'article 9 du décret n° 76-914 du 23 septembre 1976)

A. — BANQUES.

	N° d'Enregistrement
Banque nationale de Développement du Sénégal « B.N.D.S. »	H-8
Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie « U.S.B.C.I. »	S-4
Banque internationale pour l'Afrique occidentale-Sénégal « B.I.A.O.S. »	E-7
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. »	U-3
Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. »	P-5
Banque Sénégalo-Koweïtienne « B.S.K. »	K-6
Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme « SOFISEDIT »	D-2
CITIBANK	G-1
Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. »	B-10
Bank of Credit and Commerce International Overseas Limited « B.C.C.I. »	L-9
Masraf Faycal Al Islam	A-1
Banque commerciale du Sénégal « B.C.S. »	C-11

B. — ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Compagnie Ouest africaine de Crédit-Bail « LOCAFRIQUE »	EF-4
Société dakaroise d'Equipement	EF-5
Société générale de Crédit Automobile « SOGECA »	EF-1
Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce « SONAGA »	EF-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6778 D.G. appartenant à Mme Fatou Fall demeurant à Dakar. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5899 D.G., appartenant aux Etablissements Peyrissac-Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10 du Bas-Sénégal, appartenant aux héritiers de Samba Sall Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 674 de Diourbel, appartenant à M. Ousseynou Fall. 2-2

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AVIS

« A l'occasion du 20e anniversaire de la création de l'Union monétaire Ouest africaine, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest mettra en circulation, *le mercredi 22 décembre 1982*, une pièce de 5.000 francs dont les caractéristiques sont les suivantes :

— Composition : Argent 900/1000;
— Diamètres : 37 milimètres;
— Poids : 25 grammes;
— Tranche : Cannelée.

A l'avers :

Au centre : Le poisson stylisé symbole de la B.C.E.A.O. et l'inscription 1er novembre 1962-1er novembre 1982.

En exergue : L'inscription « Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest »

Au revers :

Au centre : Groupe de six colombes sculptées. En bas de chacune des colombes : Le nom d'un Etat de l'Union.

Mention de la valeur faciale « 5.000 francs » et le millésime 1982.

En exergue : Le thème du 20e anniversaire de l'Union : « Renforcement de la solidarité et de la cohésion de l'Union monétaire ».

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

HOECHST SÈNÉGAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 18 octobre 1982, dont le procès-verbal a été enregistré le 4 novembre 1982, bordereau n° 447/8, volume 14, folio 4, case 7146, et déposé le 18 novembre 1982, au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 30.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 60.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de 30.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur une partie de la réserve facultative et au moyen de l'élévation du montant nominal des parts existantes qui sera ainsi porté de 6.000 francs C.F.A. à 12.000 francs C.F.A.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « *le Soleil* » du 7 décembre 1982.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES NOTABLES DE LOUGA.

Objet : Rechercher la solution de tous les problèmes pouvant se poser :

— au niveau de toutes les autorités administratives et municipales en vue de favoriser le développemnt économique, social, judiciaire et culturel de la Commune de Louga.

— au niveau de la population pour le réglement des conflits sociaux qui ne manquent pas de surgir dans les familles.

Siège social : Quartier Montagne, Louga, 39, rue Socé Sow.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Samba Fall, *président;*

El Hadji Amadou Ndiaye, *secrétaire administratif, trésorier;*

MM. El Hadji Momar Gaye Diop, *conseiller technique;*
El Hadji Amadou Lamin Bâ, *conseiller technique;*
El Hadji Moussa Diongue, *conseiller technique;*
El Hadji Khaly Mbengue, *conseiller technique;*
El Hadji Massar Diop, *conseiller technique;*
El Hadji Ndahté Gaye, *conseiller technique;*
El Hadji Mbarick Fall, *conseiller technique.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3971 M.INT.-D.A. G.A.T. du 2 février 1983 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.747 D.G. appartenant à M. Habib Zobbi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2385 D.G. appartenant à M. El Hadji Ndiaye Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7374 D.G. appartenant à M. Babacar Ndoye et Consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.093 D.G. appartenant à M. Oumar Diaby. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 9066 D.G. au nom de Mme Anne Jobe Jallow. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4940 du *Journal officiel* en date du 4 avril 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 avril 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt Légal no 3891